

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 19 janvier 2004

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le dix neuf janvier deux mille quatre, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P. (Maire) – GEORGES Y. - LE FOLL M. – HENRY B. - FREMONT L. – THOMAS D. - COLLOBERT H. (adjoints) - MABIN B. – LE BAIL M. - LE VEZOUET J.P. – JONET S. - PERSONNIC A. – LE ROUX P. - LE MARREC Y. - GUENNIC M.Th. – MONNIER M. - MEUNIER J. – JOUANIGOT A.- KERHERVE J. – RICHARD G.

ABSENTS EXCUSES :

Mme ANGER M. qui donne pouvoir à M. SALLIOU P.
Mr PLOUX G. qui donne pouvoir à M. COLLOBERT H.
Mr SALAUN JC.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr. FREMONT L.

Objet : Programme voirie 2003 – Marché EUROVIA – Avenant N° 1

Monsieur GEORGES Y., Adjoint aux travaux, indique aux membres du conseil que des travaux supplémentaires ont du être réalisés dans le cadre du programme de voirie 2003, notamment rue Joliot-Curie et rue du Prieuré.

Ces travaux consistent en la pose de canalisations, de grilles de seuil et de regards pour éviter que les eaux pluviales ne s'écoulent chez les riverains de ces rues.

Il est nécessaire par ailleurs de prolonger le délai d'exécution du marché de 4 mois.

Ces travaux non pris initialement dans le marché doivent faire l'objet d'un avenant de 5 594 € HT, correspondant à une augmentation de 4,1 %

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 142 862,30 € HT soit 170 863,31 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant N°1 du programme de voirie 2003 (Marché EUROVIA), tel que présenté ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2004.

Objet : Création d'un service d'assainissement non collectif

Monsieur COLLOBERT H., Adjoint à l'urbanisme, explique aux membres du conseil que la Communauté de Communes de GUINGAMP envisage de créer, au titre de sa compétence assainissement, un service public de l'assainissement non collectif qui sera

appelé à se juxtaposer au service de l'assainissement collectif dont elle a la charge depuis de nombreuses années, c'est à dire depuis l'origine du SIVOM.

La formulation de la compétence transférée en matière d'assainissement est générale et, par conséquent, ne mentionne pas de façon explicite de service.

C'est pourquoi, le Conseil de Communauté, dans sa séance du 13 novembre 2003, a manifesté son intention de consulter préalablement les différents conseils municipaux afin de connaître leur avis sur le projet de création de ce service.

Il est rappelé à cet égard que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif incombe aux communes ou par transfert de compétences à leurs établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette application doit être assurée au plus tard le 31 décembre 2005. Le contrôle technique porte sur la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, ainsi que sur une vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Le service est régi selon un budget particulier qui est alimenté par une redevance spécifique perçue auprès de l'utilisateur.

Le plan de zonage relatif à l'assainissement non collectif a été approuvé par délibération du conseil du District le 1 mars 2001. Ce document opposable aux tiers, a été notifié à chaque commune de la Communauté de Communes pour son insertion dans les documents d'urbanisme. Cette condition constitue un préalable à la création du service.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la délibération du 13 novembre 2003 du Conseil de Communauté et après avoir délibéré :

- Précise que l'assainissement non collectif se rattache à la compétence dévolue à la Communauté de Communes de GUNGAMP en matière d'assainissement
- Souhaite que la Communauté de Communes de GUNGAMP poursuive la démarche engagée de création d'un service public communautaire de l'assainissement non collectif.

Objet : Contrat groupe d'assurances statutaire – SOFCAP

Monsieur LE FOLL M., Adjoint aux Finances, explique que le Centre de Gestion a mis en place en 1992 un contrat-groupe pour la couverture des risques statutaires du personnel (maladie, accidents de service ...) comme le prévoit l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La commune de PABU y adhère depuis le 1 janvier 1992. Le contrat actuel qui avait pris effet le 1^{er} janvier 2000 expire le 31 décembre 2003.

Une nouvelle consultation dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres a été menée par le Centre de Gestion.

Une seule offre a été présentée, à savoir la proposition conjointe de l'assureur actuel **CNP assurances** et du courtier **DEXIA-SOFCAP**

Au cours des dernières années, une dégradation des résultats a été constatée, ce qui s'est traduit par un rapport prestations/cotisations déséquilibré pour l'assureur.

Ce phénomène est lié à plusieurs facteurs, notamment par **une durée de travail qui s'allonge**, une part plus importante des indemnités au titre des longues maladies et des longues durées. Ces dernières représentent 41% des remboursements alors que la maladie ordinaire qui correspond à 60% des arrêts de travail équivaut à 32% des

indemnisations.

La dégradation enregistrée n'est cependant pas propre à la Fonction Publique, le secteur privé est en effet confronté au même phénomène avec, notamment, l'augmentation importante de nombre de maladies professionnelles et de longues durées.

Cet appel d'offres s'est donc déroulé dans un contexte défavorable sachant qu'en outre, les assurances statutaires ne représentent qu'une infime partie du portefeuille des assureurs.

Par le passé, les résultats positifs enregistrés pour les autres risques (dommage-ouvrage, responsabilité civile etc...) permettaient de compenser les résultats déficitaires des assurances statutaires.

Compte tenu de la conjoncture actuelle d'accroissement des sinistres sur tous les types de risques (vol, incendie, tempête, inondations ...) les assureurs souhaitent revenir à des taux d'équilibre pour chaque type de risque.

Concernant les risques statutaires, le montant des prestations versées pour les collectivités de moins de 30 agents sur les 4 dernières années s'élève à 7,4 millions d'euros contre 5,059 millions d'euros de cotisations. Le taux d'équilibre du contrat se situe à 7,32%.

Pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL, le rapport prestations sur cotisations est de 1,32 et le taux est individualisé et fonction de la sinistralité constatée.

Au cours des 5 réunions délocalisées, les taux obtenus par le Centre de Gestion ont été présentés aux collectivités du département, étant rappelé que le taux actuel est de 5,45 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire pour toutes les collectivités et établissements de moins de 30 agents CNRACL.

CONTENU DE LA PROPOSITION APRES NEGOCIATION

Une distinction entre les collectivités à caractère administratif et celles à compétence technique a été opérée.

Les conditions proposées sont les suivantes :

Mairies et établissements publics à caractère administratif	CCAS Foyers logements, Maisons de retraite et établissements à caractère technique
5,95 % avec une franchise de 15 jours sur tous les risques	7,25 % avec une franchise de 15 jours sur tous les risques

De plus, 3 mesures ont été intégrées au nouveau contrat-groupe :

- ▶ **Une enquête administrative** devra être effectuée pour tout accident survenant dans la collectivité.
- ▶ **Une contre-expertise médicale** sera effectuée en cas de désaccord entre la collectivité et la commission de réforme.
- ▶ **Un règlement intérieur en matière d'hygiène et sécurité** devra être adopté par la collectivité.

VU l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

VU l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la proposition du Centre de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **Décide d'adhérer au nouveau contrat-groupe** d'assurances statutaires du personnel

prenant effet le 1^{er} janvier 2004, à taux de cotisation inchangé sur la durée totale du contrat (3 ans) à savoir 5,95%. Ce contrat est souscrit en capitalisation.

* **Prend acte que des mesures de préventions** accompagnent ce contrat (enquête administrative pour tout accident de service, développement des expertises médicales et adoption d'un règlement intérieur d'hygiène et de sécurité).

* **Procède à l'ouverture des crédits** correspondants au chapitre 012 du budget de la commune

Objet : Sécurité de la Poterie – marché de Maîtrise d'œuvre – DDE

Dans le cadre des travaux d'aménagements de sécurité dans la traversée de « La Poterie » (RD 787), le Maire a demandé aux services de l'Équipement une proposition pour la réalisation de l'**Avant-Projet** relatif à l'opération ci-dessus désignée.

Le projet de marché remis par la DDE s'élève à **8 140,81 € TTC**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour la réalisation de l'avant projet relatif aux travaux d'aménagements de sécurité dans la traversée de « La Poterie », pour un montant de 8 140,81 € TTC

autorise le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

Fourniture et pose de prises de courant (illuminations) : Mission S.D.E.

Monsieur GEORGES Y., Adjoint aux Travaux présente aux membres du Conseil Municipal l'étude faite par le Syndicat Départemental d'Electricité concernant la fourniture et la mise en place de 10 boîtiers prises de courant étanches permettant le raccordement de guirlandes accessibles sur le réseau d'éclairage public.

Le devis s'élève à **1 420 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• approuve le **projet de fourniture et pose de boîtiers prises de courant étanches**, pour un montant de **1 420 € TTC**, présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor, auquel il délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux,

• autorise le Maire à signer la convention et les avenants éventuels.

La Commune de PABU assurera la totalité de la dépense auprès du Syndicat.

La Commune de PABU bénéficiera du F.C.T.V.A.

Simultanément, le Syndicat versera un fonds de concours de 25 %.

Le montant auquel il est fait référence ci-dessus peut être revu en fonction du coût réel des travaux.

REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur LE FOLL M.- Adjoint aux Finances – rappelle aux membres du Conseil, la délibération du 31 Mars 2003 par laquelle il avait été décidé d'appliquer à compter du 1 mars 2003, aux personnels titulaires précédemment bénéficiaires des IHTS et de IFTS, les nouvelles dispositions relatives aux IFTS, aux IHTS et à l'IAT.

Le décret N° 2003-1013 du 23 octobre 2003 a modifié le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (JO du 24-10-2003), notamment pour les cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique qui pourront désormais percevoir l'IAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20 notamment)

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88 notamment)

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15.01.02)

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (JO du 15.01.02)

- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire des services déconcentrés (JO du 15.01.02)

- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux notamment pour les cadres d'emploi de catégorie C de la filière technique (JO du 24 octobre 2003)

- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15.01.02)

- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15.01.02)

- le budget de la commune pour l'exercice 2004

- la délibération du conseil municipal du 31 mars 2003 fixant le régime indemnitaire attribué aux agents titulaires de la commune de PABU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 – Décide l'application à **compter du 1 février 2004** aux titulaires des grades et emplois désignés ci-dessous, des nouvelles dispositions relatives aux IFTS et à l'IAT

GRADE	INDEMNITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Rédacteur chef	IFTS 3°catégorie	6 515.84 €
Adjoint Adm PI 1° classe	IAT	3 616.32 €
Adjoint Administratif	IAT	3 526.72 €
ATSEM 1° Classe	IAT	3 526.72 €
ATSEM 2° Classe	IAT	3 412.64 €
Agent social qual 2° classe	IAT	3 412.64 €

Agent patrimoine 1° classe	IAT	3 412.64 €
Agent d'entretien	IAT	3 323.12 €
Agent maîtrise qualifié	IAT	3 722.16 €
Agent maîtrise principal	IAT	3 722.16 €
Agent technique en chef	IAT	3 722.16 €
Agent technique principal	IAT	3 567.44 €
Agent technique qualifié	IAT	3 526.72 €

ARTICLE 2 – L’attribution individuelle de chaque indemnité se fera par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 – Les agents à temps non complet bénéficieront du régime indemnitaire au prorata de leur durée hebdomadaire de service, les agents à temps partiel au prorata de leur taux de rémunération.

ARTICLE 4 – Décide d’autoriser les agents titulaires des grades qui ouvrent droit aux IHTS, d’effectuer des heures supplémentaires, seulement à la demande de l’autorité territoriale ou du chef de service, dans la limite autorisée (25 heures par agent et par mois) et sur justificatif qui sera transmis à l’agent comptable .

ARTICLE 5 – Conformément à l’article 6 du décret n° 2002-61 pour l’IAT et l’article 5 du décret n° 2002—63 pour l’IFTS, le régime indemnitaire sera versé mensuellement et fera l’objet d’une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation.

ARTICLE 6 – La dépense sera imputée au crédit inscrit au chapitre 012 charges de personnel, à l’article 64111.

ARTICLE 7 – La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal de PABU du 31 mars 2003

INFORMATIONS

RECENSEMENT DE LA POPULATION

H. COLLOBERT explique aux membres du Conseil Municipal que la commune de PABU fait partie des communes tirées au sort pour effectuer un recensement de la population en 2004.

PABU étant une commune de moins de 10 000 habitants, ce recensement concerne l’ensemble de la population de la commune.

Il aura lieu du 15 janvier au 14 février 2004.

Pour effectuer ce travail, 5 agents recenseurs ont été recrutés, 4 habitent la commune.

L’INSEE verse à la commune une dotation forfaitaire qui sera reversée aux agents recenseurs mais qui ne sera pas suffisante.

Le conseil prend acte du déroulement du recensement de la population.

PROJET MAIRIE

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à Monsieur GOSSELIN, architecte à SAINT BRIEUC.

Un avenant doit être établi pour étendre la mission à l'aménagement du bourg.

Le jury avait retenu 3 architectes :

- Monsieur DANNO de GUINGAMP
- Monsieur GOSSELIN de SAINT BRIEUC
- Monsieur LOOS de LA ROCHE DERRIEN

Une visite d'une de leurs réalisations a été organisée avec la DDE.

A savoir : Les locaux de la Communauté de Communes à GUINGAMP

La Moulin de BLANCHARDEAU à LANVOLLON

La Mairie de PLOUGRAS

Deux réunions de travail ont déjà eu lieu.

GENS DU VOYAGE

C'est un problème récurrent qui aurait du être réglé depuis longtemps.

Sur le territoire de la communauté de communes il faut 28 emplacements.

Dans un souci de partage, il avait été prévu 1 terrain à PLOUMAGOAR de 20 places et un à PABU de 8 places.

Le terrain proposé à Rucaër, dans un domaine partagé avec GUINGAMP, n'a pu être retenu. Il a fallu proposer un autre terrain, à savoir celui où se situait l'ancienne plumerie MONJARET à Milin Sant, dans une zone peu urbanisée.

Cette proposition a eu l'aval de la CDC.

Si les élus ne trouvent pas de solution, le terrain sera imposé et sans aide de l'Etat.

Le dossier est entre les mains de la Communauté de Communes et non de la commune de PABU.

La délibération du choix du terrain sera prise par la Communauté de Communes et non par la commune de PABU.
